

Les mesures pour assurer la surveillance des RSG

En tenant compte du règlement actuel, les mesures utilisées pour effectuer la surveillance des RSG sont :

1. Procédure de renouvellement

La visite faite dans le cadre du renouvellement de reconnaissance représente en soi une mesure de surveillance. Cette procédure est décrite à la procédure de reconnaissance. Chaque RSG sera visitée à tous les 3 ans, tel que prévu dans la *LSGEE et le règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

2. Visites à l'improviste

Les agentes de conformité effectuent en cours d'année, pendant les heures de garde, des visites à l'improviste, selon le nombre indiqué au RSGEE, de la résidence privée où la personne reconnue fournit le service de garde en milieu familial. Un rapport signé par les deux parties est consigné au dossier de la RSG et une copie de ce rapport lui est remise le jour même de la visite.

Le formulaire de visite de surveillance à l'improviste permet entre autre de vérifier :

- la conformité du milieu physique (locaux, équipement, mobilier)
- la conformité du ratio
- que le fonctionnement respecte *la loi et les règlements*, règlement sur la contribution réduite (RCR) et le RSGEE incluant l'application du programme éducatif
- la santé, sécurité et salubrité
- d'aviser la RSG si une ou des irrégularités ont été constatées. Cet avis est signé par les deux parties pour s'assurer que la RSG est bien informée. Si un avis de contravention est projeté, un délai pour apporter le ou les correctifs est discuté avec la RSG; une copie du formulaire complété est remise à la RSG le jour même de la visite.

